MINISTERE DES FINANCES
des Affaires Economiques et du Plan

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
61 T M

INSTRUCTION N° 58-74 - B 1

du 24 MARS 1958

Classement
B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° ..... du .....

VERSEMENT DES INTERETS MORATOIRES
DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE « FINANCEMENT DE DIVERSES DEPENSES D'INTERET MILITAIRE »

DOCUMENT A ANNOTER

- Circulaire 1500 du 27 avril 1955 (B.S.T. 18 R).

Conformément aux prescriptions de la circulaire 1500 du 27 avril 1955 concernant l'application des dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié, relatives au versement d'intérêts moratoires (B.S.T. 18 R), les Comptables assignataires doivent surseoir au paiement des sommes mandatées dès lors qu'ils constatent que les délais réglementaires et contractuels pour l'établissement du procès-verbal de constatation ou le mandatement des sommes dues au profit de l'entreprise sont dépassés sans que l'Administration ait accordé des intérêts moratoires et sans que le procès-verbal administratif produit au soutien du titre de paiement ait été annoté d'une mention indiquant que le retard n'est pas imputable au service.

L'application de cette règle soulève des difficultés en ce qui concerne les dépenses imputables au compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ». En effet, en raison des règles particulières relatives à la prise en charge de ces dépenses par les services américains il n'est pas possible de liquider simultanément les intérêts moratoires et la dépense principale, la date jusqu'à laquelle les intérêts doivent être calculés (date de mandatement du principal) n'étant pas connue avec certitude lors de la liquidation.

Dans ces conditions, il a été exceptionnellement décidé que les intérêts moratoires dus au titre de marchés afférents à des dépenses imputables au compte n° 12-34 feraient l'objet d'une liquidation et d'un mandatement distincts de ceux de la dépense principale.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

PGS	TPG

Un certificat administratif sera joint au dossier de mandatement de la dépense principale indiquant que les intérêts moratoires dus au titulaire du marché seront mandatés ultérieurement.

L'attention des comptables est appelée sur le fait que la mesure adoptée doit être strictement limitée aux dépenses imputables au compte « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ». Les autres dépenses de marchés imputables au budget de l'Etat restent soumises, sans aucune exception aux prescriptions rappelées ci-dessus de la circulaire 1500 du 27 avril 1955.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

LE SOUS-DIRECTEUR :

MALEPRADE.

Diffusion
R T